

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 12.316 du 6 juin 2008  
dans l'affaire 27.147 / Ve chambre

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite par télécopie le 3 juin 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des deux décisions suivantes :

- l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 30 mai 2008 et notifié le 30 mai 2008 ;
- la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 30 mai 2008 et notifiée le 2 juin 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2008 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DETHEUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est entré en Belgique en octobre 2004, en possession de son passeport national revêtu d'un visa d'études.

Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE).

Pendant les années académiques 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, il a suivi des cours de l'enseignement supérieur sans réussir une seule de ces trois années.

Le 24 septembre 2007, il a conclu avec l'employeur, pour lequel il avait déjà travaillé auparavant, un contrat de travail à durée indéterminée qui a pris cours le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Son CIRE n'a plus été prorogé depuis le 31 octobre 2007.

**1.3.** Le 26 décembre 2007, il a sollicité un changement de statut, introduisant à cet effet une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 26 février 2008, l'administration communale de Schaerbeek a d'abord refusé de prendre cette demande en considération en raison d'une enquête de résidence négative ; le 20 mars 2008, suite à une seconde enquête positive, elle a toutefois accusé réception de cette demande.

**1.4.** Le 30 mai 2008, à la suite d'un contrôle de police, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Ces décisions, prises par le délégué du ministre, ont été notifiées au requérant le même jour. Il a été privé de sa liberté et est détenu au Centre fermé de Vottem. Aucun rapatriement n'est prévu actuellement.

**1.5.** Le 30 mai 2008, le délégué du ministre a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 26 décembre 2007 ; cette décision a été notifiée au requérant le 2 juin 2008.

## **2. L'objet du recours**

**2.1.** D'une part, le requérant, demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 30 mai 2008 et notifié le même jour.

Cette décision a été prise en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; elle est motivée de la manière suivante :

### « *MOTIF(S) DE LA DECISION*

- *article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière [...] pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».*

**2.2.** D'autre part, le requérant sollicite également, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise à son égard le 30 mai 2008 et notifiée le 2 juin 2008.

Cette décision est motivée dans les termes suivants :

(...)

### **3. Le cadre procédural**

**3.1.** Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...]* ».

**3.2.** D'une part, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement. Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

**3.3.** D'autre part, l'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 30 mai 2008. Or, la demande de suspension a été introduite par télécopie le 3 juin 2008, soit en dehors du délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que, concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil n'est pas davantage tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

### **4. L'appréciation de l'extrême urgence**

**4.1.** Bien que la requête n'ait pas été introduite dans le délai précité de vingt-quatre heures, concernant la mesure d'éloignement dont le requérant fait l'objet, ce seul retard est sans incidence sur la recevabilité formelle de la demande en suspension d'extrême urgence. En effet, la loi du 15 décembre 1980 n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le dépassement de ce délai. Dès lors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, il y a lieu de conclure que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement dudit délai est l'absence d'effet suspensif de l'introduction même du recours.

**4.2.** En vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

**4.3.** Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce, dès lors que le requérant est privé de liberté depuis le 30 mai 2008 en vue de son éloignement effectif et que son rapatriement peut intervenir à tout moment.

**4.4.** Cela étant, le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois pas avoir pour effet d'exempter l'étranger, qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence, de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci de diligence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

**4.5.** La demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 3 juin 2008, alors que le requérant est privé de liberté en vue de son rapatriement depuis le 30 mai 2008, soit depuis quatre jours.

Compte tenu des circonstances particulières qui ont entouré la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour par la partie adverse le 30 mai 2008, décision qui n'a en outre été notifiée au requérant que le 2 juin suivant, le Conseil estime, en l'espèce, que la partie requérante a agi avec toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

## **5. L'examen de la demande de suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin**

### **5.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980**

Aux termes de l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

### **5.2. L'exposé des moyens de la requête**

La partie requérante soulève un moyen qu'elle divise en trois parties.

Elle estime d'abord que les motifs qui fondent l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, procèdent « d'une erreur manifeste d'appréciation du dossier du requérant » (requête, page 5). Elle soutient en particulier que cette décision est illégale car elle a été prise « sans qu'il n'ait été auparavant statué sur la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite le 26 décembre 2007 par le requérant ».

Elle soutient ensuite qu'« il est faux d'affirmer que le requérant ne peut quitter légalement (le territoire) par ses propres moyens et qu'il ne possède aucun document d'identité », estimant par conséquent que la décision de remise à la frontière est également illégale.

Elle fait enfin valoir que le requérant séjournait en Belgique en qualité d'étudiant et qu'il « disposait d'un séjour étudiant régulier jusqu'au 31 octobre 2007 », que « depuis, il ne s'est jamais vu notifier une décision de refus de séjour étudiant sur [la] base de l'article 61 de la loi » du 15 décembre 1980 et qu'« il n'a donc jamais à ce jour été mis fin valablement à son séjour étudiant ». « Aucune décision respectant le prescrit légal n'a été prise en ce sens à ce jour » (requête, pages 7 et 8).

### **5.3. L'examen du caractère sérieux du moyen**

Concernant plus particulièrement le troisième argument du moyen, le Conseil observe que le requérant a été autorisé à séjourner en Belgique en 2004 pour y faire des études et qu'il a résidé légalement sur le territoire en qualité d'étudiant jusqu'au 31 octobre 2007, date à laquelle son titre de séjour n'a plus été prorogé et où son séjour en cette qualité a donc cessé d'être régulier.

Le requérant se trouve dès lors précisément dans la situation visée par l'article 61, §2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel « le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études [...] s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ». Le paragraphe 3 de cet article précise en outre que « dans tous les cas, l'ordre de quitter le territoire indique le paragraphe [de l'article 61] dont il est fait application ».

Or, le requérant, pourtant expressément visé par cet article 61, § 2, 1<sup>o</sup>, s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ».

Il en résulte clairement que l'ordre de quitter le territoire du 30 mai 2008, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, n'a pas été pris sur la base légale adéquate.

Le troisième argument invoqué par la partie requérante paraît donc un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté.

Le Conseil estime qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres arguments du moyen.

#### **5.4. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable**

A cet égard, la partie requérante fait valoir l'argument suivant :

(...)

Aux termes de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), « *lorsque le Ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger visé à l'article 61, [...] § 2, de la loi, [...], il fixe le délai dans lequel les intéressés doivent quitter le territoire. Dans l'un et l'autre cas, l'administration communale notifie la décision du Ministre ou de son délégué par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33 bis* ».

Ainsi que le fait valoir la partie requérante, il en résulte que, si la partie adverse avait délivré l'ordre de quitter la territoire au requérant en application de l'article 61, § 2, de la loi, ainsi que le prévoit cette disposition, elle aurait dû, conformément à l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lui donner un délai pour lui permettre d'obtempérer volontairement à cette mesure d'éloignement, plutôt que de prendre une décision de remise à la frontière couplée d'une décision de privation de liberté à cette fin. En l'espèce, l'exécution immédiate de la décision de remise à la frontière risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant, dès lors que celui-ci n'a plus la possibilité d'organiser librement son départ comme il était en droit de le faire comme tout étudiant auquel il est mis fin au séjour en Belgique en cette qualité.

Le Conseil estime par conséquent que, concernant l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, la partie requérante établit à suffisance l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

**5.5.** En conclusion, les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

#### **6. L'examen de la demande de suspension en extrême urgence de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980**

**6.1.** Le Conseil constate que cette décision d'irrecevabilité n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement ; dès lors, son exécution immédiate ne saurait causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable.

**6.2.** Une des deux conditions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 faisant défaut, il doit être conclu au rejet de la demande de suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, sans qu'il soit nécessaire d'examiner à cet égard les autres moyens de la requête.

#### **7. La demande de condamnation aux dépens**

Dans sa requête, la partie requérante sollicite également la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour fixer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande formulée à cet égard par la partie requérante est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 30 mai 2008 à l'encontre de X, est ordonnée.

**Article 2**

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise à l'égard de X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le six juin deux mille huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

Mme S.-J. GOOVAERTS

M. M. WILMOTTE